

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 15A

15 avril 2021

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Décrets administratifs

555-2021	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	1753A
----------	---	-------

Arrêtés ministériels

0016-2021	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	1757A
0017-2021	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	1761A
0018-2021	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	1765A
0019-2021	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	1770A
0020-2021	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	1774A
2021-022	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1778A
2021-023	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1781A
2021-024	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1785A
2021-025	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1788A

Erratum

2021-020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1791A
----------	--	-------

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 555-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-

2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021 et jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020, 1346-2020 du 9 décembre 2020, 1419-2020 du 23 décembre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021, 135-2021 du 17 février 2021 et 433-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du

1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2020-108 du 30 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-015 du 16 mars 2021, 2021-016 du 19 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021 et 2021-025 du 11 avril 2021, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 23 avril 2021;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 433-2021 du 24 mars 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021 et 2021-025 du 11 avril 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 23 avril 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74650

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro AM 0016-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 février 2021

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE20 0839, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE20 0841, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 14 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE20 0966, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE20 0993, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 23 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0995, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE20 1003, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, par la résolution numéro CE20 1008, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1010, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1073, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1077, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 20 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1081, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 25 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1083, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 30 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, par la résolution numéro CE20 1088, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 4 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1128, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant mercredi 12 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, par la résolution numéro CE20 1214, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 17 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente et unième fois, par la résolution numéro CE20 1231, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 22 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1315, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 27 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1317, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1324, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1337, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 9 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1381, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 14 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-septième fois, par la résolution numéro CE20 1389, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 19 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1444, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 24 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 29 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarantième fois, par la résolution numéro CE20 1449, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 4 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1480, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 9 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1544, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 19 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 24 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 29 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1648, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 3 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-septième fois, par la résolution numéro CE20 1650, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 8 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1744, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 13 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1842, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 18 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquantième fois, par la résolution numéro CE20 1844, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 23 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1847, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 28 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1873, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 2 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1967, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 7 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1985, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 12 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 2050, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 17 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 2052, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 21 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-septième fois, par la résolution numéro CE20 2054, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 26 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 2089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 31 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 2092, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 5 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixantième fois, par la résolution numéro CE21 0002, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 10 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante et unième fois, par la résolution numéro CE21 0013, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 15 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-deuxième fois, par la résolution numéro CE21 0072, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 20 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-troisième fois, par la résolution numéro CE21 0120, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 25 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-quatrième fois, par la résolution numéro CE21 0135, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-cinquième fois, par la résolution numéro CE21 0137, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 février 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-sixième fois, par la résolution numéro CE21 0156, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-septième fois, par la résolution numéro CE21 0160, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 13 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-huitième fois, par la résolution numéro CE21 0207, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 17 février 2021;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-neuvième fois, par la résolution numéro CE21 0243 du mercredi 17 février 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le lundi 22 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 22 février 2021.

Québec, le 26 février 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74645

A.M., 2021

Arrêté numéro AM 0017-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 février 2021

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE20 0839, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE20 0841, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 14 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE20 0966, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE20 0993, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 23 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0995, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE20 1003, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, par la résolution numéro CE20 1008, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1010, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1073, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1077, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 20 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1081, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 25 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1083, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 30 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, par la résolution numéro CE20 1088, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 4 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1128, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant mercredi 12 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, par la résolution numéro CE20 1214, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 17 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente et unième fois, par la résolution numéro CE20 1231, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 22 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1315, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 27 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1317, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1324, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1337, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 9 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1381, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 14 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-septième fois, par la résolution numéro CE20 1389, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 19 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1444, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 24 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 29 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarantième fois, par la résolution numéro CE20 1449, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 4 octobre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1480, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 9 octobre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1544, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 octobre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 19 octobre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 24 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 29 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1648, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 3 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-septième fois, par la résolution numéro CE20 1650, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 8 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1744, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 13 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1842, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 18 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquantième fois, par la résolution numéro CE20 1844, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 23 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1847, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 28 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1873, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 2 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1967, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 7 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1985, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 12 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 2050, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 17 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 2052, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 21 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-septième fois, par la résolution numéro CE20 2054, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 26 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 2089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 31 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 2092, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 5 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixantième fois, par la résolution numéro CE21 0002, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 10 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante et unième fois, par la résolution numéro CE21 0013, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 15 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-deuxième fois, par la résolution numéro CE21 0072, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 20 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-troisième fois, par la résolution numéro CE21 0120, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 25 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-quatrième fois, par la résolution numéro CE21 0135, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-cinquième fois, par la résolution numéro CE21 0137, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-sixième fois, par la résolution numéro CE21 0156, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-septième fois, par la résolution numéro CE21 0160, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 13 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-huitième fois, par la résolution numéro CE21 0207, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 17 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-neuvième fois, par la résolution numéro CE21 0243, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 22 février 2021;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-dixième fois, par la résolution numéro CE21 0264 du lundi 22 février 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le samedi 27 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 27 février 2021.

Québec, le 26 février 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74646

A.M., 2021

Arrêté numéro AM 0018-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 18 mars 2021

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE20 0839, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 juin 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE20 0841, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 14 juin 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE20 0966, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 juin 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE20 0993, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 23 juin 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0995, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 juin 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE20 1003, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, par la résolution numéro CE20 1008, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 juillet 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1010, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 juillet 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1073, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 juillet 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1077, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 20 juillet 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1081, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 25 juillet 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1083, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 30 juillet 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, par la résolution numéro CE20 1088, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 4 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1128, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant mercredi 12 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, par la résolution numéro CE20 1214, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 17 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente et unième fois, par la résolution numéro CE20 1231, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 22 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1315, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 27 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1317, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1324, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1337, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 9 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1381, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 14 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-septième fois, par la résolution numéro CE20 1389, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 19 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1444, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 24 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 29 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarantième fois, par la résolution numéro CE20 1449, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 4 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1480, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 9 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1544, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 19 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 24 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 29 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1648, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 3 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-septième fois, par la résolution numéro CE20 1650, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 8 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1744, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 13 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1842, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 18 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquantième fois, par la résolution numéro CE20 1844, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 23 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1847, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 28 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1873, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 2 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1967, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 7 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1985, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 12 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 2050, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 17 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 2052, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 21 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-septième fois, par la résolution numéro CE20 2054, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 26 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 2089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 31 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 2092, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 5 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixantième fois, par la résolution numéro CE21 0002, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 10 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante et unième fois, par la résolution numéro CE21 0013, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 15 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-deuxième fois, par la résolution numéro CE21 0072, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 20 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-troisième fois, par la résolution numéro CE21 0120, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 25 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-quatrième fois, par la résolution numéro CE21 0135, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-cinquième fois, par la résolution numéro CE21 0137, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-sixième fois, par la résolution numéro CE21 0156, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-septième fois, par la résolution numéro CE21 0160, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 13 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-huitième fois, par la résolution numéro CE21 0207, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 17 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-neuvième fois, par la résolution numéro CE21 0243, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 22 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-dixième fois, par la résolution numéro CE21 0264, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 27 février 2021;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante et onzième fois, par la résolution numéro CE21 0285 du vendredi 26 février 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le mercredi 3 mars 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 mars 2021.

Québec, le 18 mars 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

A.M., 2021**Arrêté numéro AM 0019-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 18 mars 2021**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE20 0839, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE20 0841, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 14 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE20 0966, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE20 0993, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 23 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0995, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE20 1003, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, par la résolution numéro CE20 1008, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1010, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1073, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1077, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 20 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1081, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 25 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1083, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 30 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, par la résolution numéro CE20 1088, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 4 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1128, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant mercredi 12 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, par la résolution numéro CE20 1214, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 17 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente et unième fois, par la résolution numéro CE20 1231, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 22 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1315, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 27 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1317, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1324, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1337, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 9 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1381, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 14 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-septième fois, par la résolution numéro CE20 1389, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 19 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1444, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 24 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 29 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarantième fois, par la résolution numéro CE20 1449, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 4 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1480, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 9 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1544, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 19 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 24 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 29 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1648, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 3 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-septième fois, par la résolution numéro CE20 1650, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 8 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1744, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 13 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1842, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 18 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquantième fois, par la résolution numéro CE20 1844, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 23 novembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1847, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 28 novembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1873, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 2 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1967, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 7 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1985, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 12 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 2050, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 17 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 2052, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 21 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-septième fois, par la résolution numéro CE20 2054, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 26 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 2089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 31 décembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 2092, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 5 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixantième fois, par la résolution numéro CE21 0002, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 10 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante et unième fois, par la résolution numéro CE21 0013, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 15 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-deuxième fois, par la résolution numéro CE21 0072, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 20 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-troisième fois, par la résolution numéro CE21 0120, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 25 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-quatrième fois, par la résolution numéro CE21 0135, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-cinquième fois, par la résolution numéro CE21 0137, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-sixième fois, par la résolution numéro CE21 0156, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-septième fois, par la résolution numéro CE21 0160, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 13 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-huitième fois, par la résolution numéro CE21 0207, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 17 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-neuvième fois, par la résolution numéro CE21 0243, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 22 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-dixième fois, par la résolution numéro CE21 0264, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 27 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante et onzième fois, par la résolution numéro CE21 0285, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 mars 2021;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-douzième fois, par la résolution numéro CE21 0288 du mercredi 3 mars 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le lundi 8 mars 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 mars 2021.

Québec, le 18 mars 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74648

A.M., 2021

Arrêté numéro AM 0020-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 18 mars 2021

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un

sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE20 0839, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE20 0841, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 14 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE20 0966, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE20 0993, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 23 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0995, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE20 1003, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, par la résolution numéro CE20 1008, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1010, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1073, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1077, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 20 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1081, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 25 juillet 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1083, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 30 juillet 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, par la résolution numéro CE20 1088, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 4 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1128, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant mercredi 12 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, par la résolution numéro CE20 1214, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 17 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente et unième fois, par la résolution numéro CE20 1231, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 22 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1315, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 27 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1317, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 août 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1324, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1337, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 9 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1381, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 14 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-septième fois, par la résolution numéro CE20 1389, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 19 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1444, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 24 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 29 septembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarantième fois, par la résolution numéro CE20 1449, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 4 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1480, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 9 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1544, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 19 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 24 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 29 octobre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1648, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 3 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-septième fois, par la résolution numéro CE20 1650, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 8 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1744, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 13 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quarante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1842, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 18 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquantième fois, par la résolution numéro CE20 1844, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 23 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante et unième fois, par la résolution numéro CE20 1847, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 28 novembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1873, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 2 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1967, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 7 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1985, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 12 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 2050, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 17 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 2052, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 21 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-septième fois, par la résolution numéro CE20 2054, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 26 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 2089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 31 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 2092, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 5 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixantième fois, par la résolution numéro CE21 0002, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 10 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante et unième fois, par la résolution numéro CE21 0013, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 15 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-deuxième fois, par la résolution numéro CE21 0072, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 20 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-troisième fois, par la résolution numéro CE21 0120, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 25 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-quatrième fois, par la résolution numéro CE21 0135, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-cinquième fois, par la résolution numéro CE21 0137, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-sixième fois, par la résolution numéro CE21 0156, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-septième fois, par la résolution numéro CE21 0160, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 13 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-huitième fois, par la résolution numéro CE21 0207, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 17 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-neuvième fois, par la résolution numéro CE21 0243, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 22 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-dixième fois, par la résolution numéro CE21 0264, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 27 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante et onzième fois, par la résolution numéro CE21 0285, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 mars 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-douzième fois, par la résolution numéro CE21 0288, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 mars 2021;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-treizième fois, par la résolution numéro CE21 0290 du lundi 8 mars 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le samedi 13 mars 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 13 mars 2021.

Québec, le 18 mars 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74649

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-022 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 avril 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020,

jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021 et jusqu'au 16 avril 2021 par le décret 525-2021 du 7 avril 2021;

Vu que l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéro 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020 et 2021-010 du 5 mars 2021, prévoit notamment la possibilité pour certains ordres professionnels de délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par l'ordre, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire;

Vu que l'arrêté numéro 2020-062 du 4 septembre 2020 prévoit certaines règles applicables à une externe en soins infirmiers;

Vu que les arrêtés numéros 2020-087 du 4 novembre 2020 et 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-005 du 28 janvier 2021, prévoient notamment la possibilité pour le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence de délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire permettant d'effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19 ou d'administrer, sans ordonnance, un vaccin contre l'influenza et contre la COVID-19, à certaines conditions;

VU que le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéro 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020 et 2021-010 du 5 mars 2021, soit de nouveau modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de « , depuis moins de 5 ans, »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-062 du 4 septembre 2020 soit modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«QUE puisse obtenir un statut d'externe en soins infirmiers au sens du Règlement sur les activités professionnelles (chapitre I-8, r. 2) pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers la personne qui :

1^o a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke, au moins 37 crédits du programme d'études de l'Université McGill ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

2^o est inscrite, au moment de la demande pour l'obtention d'un statut d'externe en soins infirmiers, à un programme d'études collégiales ou à un programme d'études en sciences infirmières qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

QUE les externes en soins infirmiers puissent exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par

des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, dans un centre local de services communautaires exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020 soit modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, de « depuis moins de 5 ans »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-005 du 28 janvier 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

«23^o les chimistes professionnels;

24^o les technologues en radio-oncologie;

25^o les technologues professionnels qui exercent des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse;

26^o les étudiants étant inscrit à la deuxième session de leur avant dernière année d'étude d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de l'une des professions visées aux paragraphes 1^o à 15^o, 17^o à 21^o et 23^o à 25^o;

27^o les étudiants ayant complété la première année d'un programme d'études collégiales ou d'un programme d'études universitaires de premier cycle dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmières; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du sixième alinéa, de « depuis moins de 5 ans ».

Québec, le 7 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74619

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-023 du ministre de la Santé
et des Services sociaux en date du 7 avril 2021**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du

19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021 et jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021;

VU que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021 et 2021-020 du 1^{er} avril 2021, prévoit notamment, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021 et 2021-020 du 1^{er} avril 2021, soit de nouveau modifié :

1^o dans le cinquième alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 10^o, de « 250 » par « 100 »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 13^o, du sous-paragraphes suivant :

« c) toute personne doit demeurer assise à la même table pour la durée de sa présence dans ce lieu; »;

c) par l'ajout, à la fin du paragraphe 17^o, du sous-paragraphes suivant :

« e) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien; »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 19^o, du suivant :

« 19.1^o dans une salle d'entraînement physique :

a) l'exploitant est tenu de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) les clients doivent porter le couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o ou 4^o du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié; »;

e) par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 20^o par les sous-paragraphes suivants :

« a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié :

i. seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

iii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

iv. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue avec cette personne;

ii. par un groupe d'au plus 12 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe; »;

f) dans le paragraphe 24^o :

i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe I du sous-sous-paragraphe v, et après «suivantes» et à la fin des sous-sous-paragraphe viii et ix du sous-paragraphe a de «, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible»;

ii. par le remplacement des sous-paragraphe b et c par le sous-paragraphe suivant :

«b) les élèves de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à ix du sous-paragraphe a;»;

g) par l'insertion, dans le paragraphe 26^o et après «l'enseignement», de «primaire et de l'enseignement»;

2^o dans le sixième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 8^o, des sous-paragraphe suivants :

«h) les saunas et les spas, sauf pour leurs activités extérieures, pour les piscines et les bassins intérieurs et pour la dispensation de soins personnels;

i) les salles d'entraînement physique;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 10^o, de «250» par «25»;

c) par l'ajout, à la fin du paragraphe 15^o, du sous-paragraphe suivant :

«e) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

d) par la suppression du paragraphe 18^o;

e) par le remplacement des sous-paragraphe a et b du paragraphe 19^o par les sous-paragraphe suivants :

a) qu'elle soit pratiquée à l'intérieur, sur une patinoire, dans une piscine ou dans un lieu permettant la pratique du tennis ou du badminton et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, dans l'une des situations suivantes :

i. seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

iii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. par un groupe d'au plus huit personnes auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

b.1) qu'elle soit pratiquée dans un lieu dont les activités ne sont pas autrement suspendues dans le cadre d'une sortie scolaire par les élèves d'un même groupe;»;

f) dans le paragraphe 24^o :

i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe I du sous-sous-paragraphe v, et après «suivantes», et à la fin des sous-sous-paragraphe viii et ix du sous-paragraphe a de «, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible»;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* et le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*, de «, d'activités extrascolaires»;

g) par l'insertion, dans le paragraphe 26^o et après «l'enseignement», de «primaire et de l'enseignement»;

h) par le remplacement du paragraphe 27^o par les suivants:

«27^o les établissements d'enseignement doivent réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e secondaire; des services éducatifs à distance doivent être dispensés à ces élèves pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

28^o le paragraphe précédent ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;»;

i) par l'insertion, après le paragraphe 30, du suivant :

«30.1^o malgré le paragraphe précédent, les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent favoriser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe;»;

Qu'il soit interdit à quiconque de se trouver sur un territoire visé à l'une ou l'autre des annexes I ou II du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 et ses modifications subséquentes, à l'exception des personnes suivantes :

1^o celles qui ont leur résidence principale ou leur résidence secondaire sur un de ces territoires, mais dans ce dernier cas, uniquement pour en assurer l'entretien;

2^o celles qui transportent des biens dans ces territoires;

3^o celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

4^o celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

5^o celles qui y travaillent, qui y exercent leur profession ou qui y fréquentent un établissement d'enseignement;

6^o celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;

7^o les employés de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe dans l'un de ces territoires et dont la présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;

8^o celles qui assurent le transport de marchandises en transit au Québec;

QUE les personnes qui accèdent à l'un de ces territoires en provenance d'un territoire visé à l'une des annexes III ou IV du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 et ses modifications subséquentes, pour regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour aller travailler ou pour des raisons visées aux paragraphes 3^o et 4^o, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 6^o;

QUE, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à l'un de ces territoires aux conditions qu'il détermine;

QUE les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas aux personnes qui peuvent établir qu'elles se trouvaient déjà sur l'un des territoires visés à l'une des annexes I ou II du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, tel que modifié, avant le 8 avril 2021, et ce, jusqu'à ce qu'elles en sortent;

QUE soit abrogé l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 8 avril 2021, à l'exception des mesures prévues au sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *f* et au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o et aux sous-paragraphes *e* en ce qu'il concerne les activités extrascolaires, *g*, *h* et *i* du paragraphe 2^o du premier alinéa, qui entrent en vigueur le 12 avril 2021.

Québec, le 7 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74620

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-024 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 avril 2021**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août

2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021 et jusqu'au 16 avril 2021 par le décret 525-2021 du 7 avril 2021;

Vu que l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéro 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2021-010 du 5 mars 2021 et 2021-022 du 7 avril 2021, prévoit notamment la possibilité

pour certains ordres professionnels de délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par l'ordre, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire;

Vu que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et 2021-023 du 7 avril 2021, prévoit notamment, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

Vu que le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Qu'aux fins du présent arrêté, on entende par « personne salariée », à l'exception d'une personne salariée qui effectue des tâches dans les services administratifs, toute personne salariée d'un établissement de santé et de services sociaux qui travaille effectivement dans l'un des milieux suivants :

1^o les urgences, à l'exception des urgences psychiatriques;

2^o les unités de soins intensifs, à l'exception des soins intensifs psychiatriques;

3^o les cliniques dédiées à la COVID-19, dont celles de dépistage, d'évaluation et de vaccination;

4^o les unités identifiées par un établissement afin d'y regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;

5^o les centres d'hébergement et de soins de longue durée;

6^o les autres unités d'hébergement;

7^o les unités de pneumologie;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué soient modifiées selon les conditions suivantes :

1^o toute personne salariée doit fournir à son employeur la preuve qu'elle a reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19, le cas échéant;

2^o les personnes salariées suivantes doivent passer un minimum de trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine et en fournir les résultats à leur employeur :

a) une personne salariée qui a reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19 depuis moins de 14 jours;

b) une personne salariée qui n'a pas reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19 ou qui refuse de fournir la preuve d'une telle vaccination à son employeur;

3^o toute personne salariée qui refuse ou omet de passer un test de dépistage obligatoire ou d'en fournir les résultats conformément au paragraphe 2^o doit, lorsque possible, être réaffectée à des tâches visées par son titre d'emploi dans un autre milieu que ceux visés au premier alinéa dans lequel elle travaille;

4^o toute personne salariée qui refuse une réaffectation en application du paragraphe 3^o ou pour laquelle une réaffectation n'est pas possible ne peut réintégrer son milieu de travail et ne reçoit aucune rémunération;

5^o toute personne salariée retirée de son milieu de travail en application du paragraphe 3^o ou 4^o peut le réintégrer, selon le cas :

a) lorsqu'elle a passé un test de dépistage de la COVID-19 et qu'elle a transmis un résultat négatif à son employeur;

b) lorsqu'elle a reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19 et qu'elle en a fourni la preuve à son employeur;

6^o malgré les paragraphes précédents, une personne salariée ayant contracté la COVID-19 et qui n'a pas reçu le vaccin contre la COVID-19 n'est pas tenue de passer de test de dépistage dans les 90 jours suivant la date d'apparition du premier symptôme associé à la COVID-19 ou la date du prélèvement du test de dépistage de la COVID-19 positif, si elle était asymptomatique;

QUE le deuxième alinéa s'applique également au personnel d'un établissement public de santé et de services sociaux affecté dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploité par un établissement de santé et de services sociaux privé non conventionné, dans une résidence privée pour aînés ou dans une ressource intermédiaire ou de type familial;

QUE le deuxième alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes lorsqu'elles travaillent, exercent leur profession ou sont affectées dans un milieu visé au premier ou au troisième alinéa :

1^o aux cadres d'un établissement de santé et de services sociaux ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu;

2^o au personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés;

3^o aux sages-femmes visées par les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec;

4^o aux bénévoles ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu;

QUE les paragraphes 1^o, 2^o et 6^o du deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au personnel des commissions scolaires, des centres de services scolaire, des collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), de la fonction publique et des organismes gouvernementaux visés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) redéployé dans un milieu visé au premier ou au troisième alinéa et ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu selon les arrêtés numéros 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-019 du 10 avril 2020 et 2020-028 du 25 avril 2020, à défaut de quoi ce redéploiement cesse;

QUE les paragraphes 1^o, 2^o et 6^o du deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux prestataires de services au sens de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021 dont les services sont retenus par un établissement public de santé et de services sociaux aux fins d'une prestation de services dans un milieu visé au premier ou au troisième alinéa et ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu, à défaut de quoi leurs services ne puissent être fournis à un établissement de santé et de services sociaux;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2021-010 du 5 mars 2021 et 2021-022 du 7 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«QUE, sur demande d'un directeur de la protection de la jeunesse, le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec puisse délivrer, sans frais, à toute personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'un de ces ordres, étant à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux et ayant travaillé sous l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse au cours des 5 dernières années, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire lui permettant, sous la supervision d'un membre de l'un de ces ordres, d'évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);»;

2^o par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

«QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec puisse, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, accorder à une personne âgée de moins de 70 ans qui, depuis moins de 5 ans, n'est plus membre de l'ordre ou est inscrite à titre de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire lui permettant d'évaluer une personne dans le cadre d'une décision d'un directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse. L'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'accorder une telle autorisation spéciale;»;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021 et 2021-022 du 7 avril 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 26^o du cinquième alinéa, de «inscrit» par «inscrits au moins».

Qu'en plus ce que prévoit le sixième alinéa du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et 2021-023 du 7 avril 2021, et malgré toutes dispositions contraires, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires de Montréal et de Laval :

1^o les mesures relatives au couvre-feu, prévues aux paragraphes 4^o, 5^o et 7^o de cet alinéa s'appliquent, mais entre 20 heures et 5 heures;

2^o les restaurants, les commerces de vente au détail, les lieux permettant la pratique d'activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs dont les activités ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) ne peuvent accueillir le public entre 19h30 et 5 heures, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service;

QUE le présent arrêté prenne effet le 9 avril 2021, à l'exception :

1^o des mesures prévues au neuvième alinéa qui prendront effet le 11 avril 2021 à 19h30;

2^o des mesures prévues aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas qui prendront effet le 15 avril 2021.

Québec, le 9 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74643

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-025 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 avril 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret

numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021 et jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021;

Vu que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et 2021-023 du 7 avril 2021, prévoit notamment, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021 prévoit l'interdiction pour certaines personnes de se trouver sur certains territoires;

Vu que le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et 2021-023 du 7 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1^o dans le cinquième alinéa :

a) dans le paragraphe 20^o :

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* de « et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, »;

ii. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, de « et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant :

« 20.1^o un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport à laquelle participe des occupants de plus d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu, sauf :

1^o lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

2^o pour la baignade et les sports nautiques;

3^o à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables; »;

2^o dans le sixième alinéa :

a) dans le paragraphe 19^o :

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* de « et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, »;

ii. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*, de « et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 19.1° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport à laquelle participe des occupants de plus d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu, sauf :

1° lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

2° pour la baignade et les sports nautiques;

3° à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables; »;

QUE l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021 soit modifié par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux; ».

Québec, le 11 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74642

Erratum

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-020 du ministre de la Santé et
des Services sociaux en date du 1^{er} avril 2021**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 8 avril 2021,
153^e année, numéro 14A, page 1699A.

À la page 1703A, l'annexe suivante aurait dû apparaître :

ANNEXE

OFFRE MINIMALE DE SERVICES

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant par semaine par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant par jour ou par semaine pour répondre aux besoins des élèves
Préscolaire	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe 11,5 heures d'activités de formation et d'éveil personnalisées	2 heures	S.O.
1 ^{er} cycle primaire (1 ^{re} et 2 ^e année)	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
2 ^e cycle primaire (3 ^e et 4 ^e année)	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour
3 ^e cycle primaire (5 ^e et 6 ^e année)	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour

74618

